



Ville de Bayonne



## Modification simplifiée N°3 Rapport de présentation complémentaire

Révision prescrite le 28 mars 2003  
Révision arrêtée le 23 juin 2006  
Révision approuvée le 25 mai 2007  
Modification n°1 approuvée le 13 mai 2008  
Modification n°2 approuvée le 13 Février 2009  
Révisions simplifiées n°1, 2 et 3 approuvées le 30 juin 2009  
Modification simplifiée n°1 adoptée le 27 juillet 2009  
Modification n°3 approuvée le 18 décembre 2009  
Modification simplifiée n°2 adoptée le 23 avril 2010  
Modification n°4 approuvée le 23 juillet 2010  
Mise en compatibilité (arrêté préfectoral 13/08/2010)  
Pôle de valorisation des déchets  
Mise en compatibilité approuvée le 18 décembre 2010  
Projet Zone Ametzondo  
Modification n°5 approuvée le 25 février 2011  
Modification n°6 approuvée le 22 juillet 2011  
Mise à jour le 16 janvier 2012  
Modification n°7 approuvée le 30 mars 2012

Modification simplifiée n°3 adoptée le **15 février 2013**



## LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 a introduit un alinéa à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme permettant de recourir à une procédure de « modification simplifiée » lorsque la modification projetée vise à (article R123-20-1):

*«a) Rectifier une erreur matérielle ;*

*b) Augmenter, dans la limite de 20 %, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;*

*c) Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;*

*d) Diminuer, dans la limite de 20 %, la superficie minimale des terrains constructibles ;*

*e) Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ;*

*f) Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ;*

*g) Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.»*

Dans ce cadre, la collectivité a décidé de lancer une procédure de modification simplifiée pour :

- réduire ou supprimer différents emplacements réservés n'étant plus adaptés et/ou n'ayant plus lieu d'être.

Cette procédure s'organise en plusieurs étapes (L123-13):

*«La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.»*

## LES CHANGEMENTS APPORTÉS

Dès lors, et conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, le P.L.U. est ainsi modifié :

### Modification du plan de zonage 3B.1

**- secteur 1, suppression de l'emplacement réservé n°113,**  
Création d'une liaison piétonne reliant le CD 308 à la voie nouvelle (ER 60)

**- secteur 2, réduction de l'emplacement réservé n°124,**  
Réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales

**- secteur 3, réduction de l'emplacement réservé n°50,**  
Elargissement de l'av. Capitaine Resplandy

### Modification du titre 5 du règlement : liste des emplacements réservés

**Les autres dispositions du PLU restent inchangées.**

**SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°113 :****Création d'une liaison piétonne de 4 m de plate-forme reliant le CD 308 à la voie nouvelle (ER 60)****BENEFICIAIRE : VILLE DE BAYONNE**

Cet emplacement réservé a été créé afin de permettre à terme de desservir par une voie de circulation douce la zone 2AU depuis l'avenue Dct Camille Delvaile jusqu'au chemin de petit borde .

Cet emplacement réservé traverse une parcelle bâtie qui fait l'objet aujourd'hui d'un projet de reconstruction après démolition des bâtiments existants. Dans le cadre de ce projet, il est prévu de préserver cette possibilité de liaison suivant un tracé repensé dans le cadre d'une servitude de passage. L'emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être.

**REDUCTION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°50 :****Elargissement de l'avenue Capitaine Resplandy****BENEFICIAIRE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Cet emplacement réservé a été créé afin d'aménager l'avenue du Capitaine Resplandy.

Suite à l'avancée des études d'aménagement de la voie, il est apparu opportun de réduire cet emplacement réservé au droit des parcelles CE115, CE 23 et CE 24.

**REDUCTION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°124 :****Réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales****BENEFICIAIRE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Cet emplacement réservé a été créé afin de réaliser un bassin de rétention. Suite à diverses études (notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales), il a été décidé de réduire cet emplacement réservé et d'en conserver l'emprise sur la partie basse du terrain.